



Statuts

Article 1 : raison sociale et siège

Sous le nom « Chœurs du Bouveret » est constituée une association à but non lucratif dans le sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est au domicile du président. Sa durée est indéterminée.

Article 2 : buts

L'association a pour buts la pratique du chant choral et l'entretien de l'amitié entre ses membres. A cet effet, elle est constituée de trois chœurs, le Chœur des Plus Jeunes, le Chœur des Jeunes et le Chœur des Moins Jeunes, dont les spécificités – telles que les critères d'admission, le programme et le mode de fonctionnement - sont explicitées dans une charte propre à chacun des groupes.

Chacun de ces groupes peut modifier les articles de sa charte, pour autant que les modifications ne concernent pas les autres groupes. Si les articles en question concernent les autres groupes, cette modification devra obtenir au préalable l'aval de l'assemblée générale. Toute modification devra obtenir au préalable l'aval du président.

Article 3 : responsabilité et signature

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité pour les engagements financiers pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

L'association est valablement engagée par la signature du président et d'au moins un autre membre du comité.

Article 4 : ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Cotisations des membres
- Produits d'activités de l'association
- Subventions, dons et legs éventuels
- Parrainages
- Toute autre ressource autorisée par la loi



Article 5 : membres

Toute personne faisant preuve d'intérêt pour les buts de l'association peut en devenir membre. La demande doit être formulée au comité et l'admission est avalisée par l'assemblée générale.

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle. Cette cotisation donne droit à la participation à plusieurs chœurs si le membre en remplit les conditions. Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts, la charte de son groupe et les décisions des organes compétents. Il doit en outre participer à toutes les activités des chœurs auxquels il est affilié ; en cas d'absence, il est tenu de s'excuser.

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre pour justes motifs. Celui-ci a droit de recours auprès de l'assemblée générale qui prend la décision finale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association. Peuvent être également exclus les membres qui, après rappels, n'ont pas payé leur cotisation annuelle.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Article 6 : organes

Les organes de l'association sont :

- ▲ l'assemblée générale
- ▲ le comité
- ▲ l'organe de contrôle des comptes
- ▲ la direction artistique et pédagogique.

Article 7 : l'assemblée générale

Organe suprême de l'association, l'assemblée générale est composée de tous les membres et traite des affaires suivantes :

- a) Prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres
- b) Elire le président et les autres membres du comité ainsi que l'organe de contrôle des comptes
- c) Adopter le rapport d'activité du comité et, le cas échéant, des groupes de travail
- d) Délibérer sur la politique générale de l'association
- e) Adopter les comptes et voter le budget
- f) Donner décharge au comité et à l'organe de vérification des comptes



Association
Les Choeurs du Bouveret

- g) Délibérer sur les propositions des membres, dont le comité a eu connaissance par écrit au moins 10 jours avant l'assemblée.
- h) Adopter et modifier les statuts
- i) Dissoudre l'association

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en principe au début de la saison musicale. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres. Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5 des membres. Les décisions se prennent à la majorité simple, à main levée pour les points a) à g), et par majorité des 2/3 pour les points h) et i). Elles ont lieu à bulletin secret si au moins 1/5 des membres en font la demande. En cas d'égalité, le président départage.

Article 8 : le comité

Le comité se compose de 7 membres au maximum. Il comprend au minimum un président, un secrétaire et un caissier. Il est élu par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelable. A l'exception de la fonction de président, le comité s'organise lui-même et tient les membres informés de la répartition des tâches décidée en son sein. Toute démission du comité doit être adressée au président par lettre recommandée au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire pour accomplir les tâches suivantes :

- ✦ gérer les affaires financières et les biens de l'association
- ✦ veiller au respect des statuts
- ✦ convoquer les assemblées générales
- ✦ établir le programme de la saison musicale, qui est calquée sur l'année scolaire
- ✦ organiser toutes les activités de l'association

Au besoin, le comité peut déléguer des tâches à des groupes de travail.

Article 9 : l'organe de contrôle des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs de comptes pour deux ans renouvelables. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'assemblée générale.

Article 10 : la direction des chœurs

Chaque groupe vocal est placé sous la responsabilité artistique et pédagogique d'un directeur. La mission générale de ces postes réside dans la préparation du groupe et sa direction pour toute prestation prévue au programme de la saison musicale.



Association
Les Choeurs du Bouveret

Tous les détails liés notamment à la programmation musicale, au fonctionnement, à la collaboration avec le comité et les partenaires extérieurs ainsi qu'au volume de travail sont consignés dans un cahier des charges propres à chaque directeur de groupe.

Article 11 : modification des statuts

La modification des statuts n'est possible que sur décision du 2/3 des membres présents de l'assemblée générale, pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour.

Article 12 : dissolution

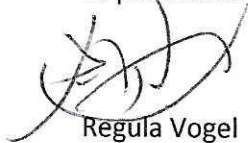
La dissolution peut être demandée par le comité ou au moins la moitié des membres lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'association sera dissoute après l'approbation des 2/3 des membres présents. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale se prononce alors sur l'utilisation de la fortune dans l'esprit des buts de l'association. Un moratoire de 2 ans sera respecté. Les avoirs ne pourront être répartis entre les membres pour leur usage privé.

Article 13 : ratification

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2015 et entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date : *Le Bouveret, le 9 novembre 2015*

La présidente



Régula Vogel

La secrétaire



Yolande Corminboeuf